

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.
Europe.....	38.000 F 19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS

16 septembre 2026 Ordonnance n°2026-023/PT-RM
 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS), signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).....**p.903**

Ordonnance n°2026-024/PT-RM
 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet d'amélioration du Secteur de l'Electricité au Mali (PASEM), signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).....**p.904**

16 septembre 2026 Ordonnance n°2026-025/PT-RM
 portant création du Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA.....**p.904**

04 septembre 2026 Décret n°2026-0566/PT-RM
 portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société FAYA MINING SARL à Diatissan-Sud, Cercle de Keniéba.....**p.907**

Décret n°2026-0567/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société FAYA MINING SARL à Dialakoroba-Soundougou, Cercle de Bougouni...**p.909**

Décret n°2026-0568/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société FAYA MINING SARL, à Lofiné, Cercle de Kadiolo.....**p.910**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

04 septembre 2026 Décret n°2026-0569/PT-RM portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société CORA RESOURCES MALI SARL, à Sanankoro II, Cercle de Kangaba.....p.912

Décret n°2026-0570/PT-RM portant deuxième renouvellement du permis de recherche de lithium et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société INTERMIN LITHIUM SARL, à Faraba, Cercle de Bougouni.....p.914

Décret n°2026-0571/PT-RM portant deuxième renouvellement du permis de recherche de lithium et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société INTERMIN LITHIUM SARL, à Gouna, Cercle de Kolondiéba.....p.915

Décret n°2026-0572/PT-RM portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société TROPICAL GOLD DU MALI SARL, à Kangaré, Cercle de Yanfolila.....p.917

Décret n°2026-0573/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0160/PT-RM du 03 mars 2025 portant nomination au Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.....p.918

Décret n°2026-0574/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0724/PT-RM du 29 octobre 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.....p.919

14 septembre 2026 Décret n°2026-0575/PM-RM portant régularisation des mouvements de crédits par virement, pour le deuxième trimestre dans le budget de l'Etat 2026.....p.919

Décret n°2026-0576/PM-RM portant régularisation des mouvements de crédits par transfert, pour le compte du deuxième trimestre dans le budget de l'Etat 2026.....p.920

15 septembre 2026 Décret n°2026-0577/PT-RM portant nomination au grade de Lieutenant....p.920

Décret n°2026-0578/PT-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p.920

15 septembre 2026 Décret n°2026-0579/PT-RM portant radiation d'un Officier de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....p.921

Décret n°2026-0580/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.921

Décret n°2026-0581/PT-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p.921

Décret n°2026-0582/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....p.922

Décret n°2026-0583/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0389/PM-RM du 03 juin 2025 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....p.922

Décret n°2026-0584/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2025-0020/PM-RM du 22 janvier 2025 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI).....p.923

16 septembre 2026 Décret n°2026-0585/PT-RM portant ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS), signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).....p.923

Décret n°2026-0586/PT-RM portant ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricité au Mali (PASEM), signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).....p.924

Décret n°2026-0587/PT-RM portant modification du Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets des Tribunaux d'Instance.....p.924

16 septembre 2026 Décret n°2026-0588/PT-RM portant attribution d'un permis d'exploitation de grande mine d'or à la Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL, à Ménankoto-Sud, Cercle de Keniéba, Région de Kayes.....p.925

Décret n°2026-0589/PT-RM portant modification du Décret n°2023-0275/PT-RM du 03 mai 2023, modifié, fixant le régime des marchés de travaux, de fournitures et services exclus du champ d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public...p.927

Décret n°2026-0590/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture.....p.928

Décret n°2026-0591/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Office de Développement rural de Sélingué (ODRS).....p.928

Décret n°2026-0592/PT-RM portant nomination du Directeur général de l'Office du périmètre irrigué de Baguinéda...p.929

Décret n°2026-0593/PT-RM portant nomination du Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Paris (France).....p.930

Décret n°2026-0594/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre de la Santé et du Développement social.....p.930

Décret n°2026-0595/PT-RM portant nomination à l'Inspection de la Santé.....p.931

Décret n°2026-0596/PT-RM portant nomination à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....p.932

Décret n°2026-0597/PT-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'urgence d'aménagement des voies de contournement de la zone aéroportuaire, du dépôt de l'OMAP et de la Base 101 de l'Armée de l'Air.....p.932

Décret n°2026-0598/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP).....p.933

18 septembre 2026 Décret n°2026-0599/PT-RM portant approbation des Statuts modifiés de la Société de Patrimoine minier du Mali.....p.934

Décret n°2026-0600/PT-RM portant approbation des Statuts modifiés de la Société « MALI AIRLINES-SA ».....p.935

Décret n°2026-0601/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2021-0527/PT-RM du 18 août 2021 portant nomination de Chargés de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.....p.936

Annonces et communications.....p.936

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2026-023/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET COMMUNAUTAIRE DE RELEVEMENT ET DE STABILISATION DU SAHEL (PCRSS), SIGNE A BAMAKO, LE 30 JUIN 2026, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet communautaire de Relèvement et de Stabilisation du Sahel (PCRSS), d'un montant de quarante-trois millions (43 000 000) d'Euros, soit vingt-huit milliards deux cent six millions cent cinquante-un mille (28 206 151 000) Francs CFA, signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation,
de la Paix et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**ORDONNANCE N°2026-024/PT-RM DU 16
SEPTEMBRE 2026 AUTORISANT LA RATIFICATION
DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ADDITIONNEL
DU PROJET D'AMELIORATION DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE AU MALI (PASEM), SIGNE A
BAMAKO, LE 30 JUIN 2026, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet d'amélioration du Secteur de l'Electricité au Mali (PASEM), d'un montant de trente millions cent mille (30 100 000) Euros, soit dix-neuf milliards sept cent quarante-quatre millions trois cent cinq mille sept cent (19 744 305 700) Francs CFA, signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Tiémoko TRAORE**

**ORDONNANCE N°2026-025/PT-RM DU 16
SEPTEMBRE 2026 PORTANT CREATION DU
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AOUA KEITA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°96-015/AN-RM du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-46 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-026 du 14 juin 2026 relative à la Formation professionnelle ;

Vu la Loi n°2026-032 du 15 juillet 2026 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2019-0119/P-RM du 19 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé un Etablissement public à Caractère scientifique et technologique dénommé **Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA**, en abrégé « CFP-AK ».

Article 2 : Le Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA relève de l'Etat.

Article 3 : Le Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA a pour mission d'assurer la formation professionnelle et le perfectionnement au profit des filles et des femmes non scolarisées ou déscolarisées, dans les domaines favorisant leur autonomisation.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la formation qualifiante ou à la carte des filles et des femmes déscolarisées et non scolarisées ;
- de réaliser des prestations de services et de production de biens en lien avec la mission du Centre ;

- de soutenir l'insertion et la réinsertion socio-économique des apprenantes ;
- de contribuer à l'autonomisation des filles et des femmes non scolarisées ou déscolarisées ;
- d'assurer le renforcement des capacités des filles et femmes ayant reçu une formation initiale.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : Le Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA reçoit, en dotation initiale, les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources financières du Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les dons, legs et subventions autres que ceux de l'Etat ;
- les revenus provenant des droits d'inscription des apprenantes et des frais pédagogiques ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 6 : les organes d'administration et de gestion du Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de Discipline.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Centre. Il définit les orientations stratégiques et veille au bon fonctionnement du Centre.

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine du Centre ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunt et de garantie d'emprunt d'une durée supérieure à un (01) an ;
- la signature des conventions et des contrats conformément aux conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Conseil d'Administration délibère également sur :

- le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel ;
- la fixation de l'organisation interne, l'organigramme et les règles particulières relatives au fonctionnement ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le contrat annuel de performance et le rapport annuel de performance ;
- le rapport annuel d'activités de la Direction générale ;
- les comptes financiers en fin d'exercice ;
- le règlement intérieur ;
- le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;
- l'approbation du plan de communication ;
- toute question soumise par l'autorité de tutelle.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 9 : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA est composé de quatorze (14) membres répartis comme suit :

- dix (10) représentants des pouvoirs publics ;
- trois (03) représentants des usagers ;
- un (01) représentant du personnel.

Le Conseil d'Administration peut recourir à des personnes ressources en raison de leurs domaines de compétence.

PARAGRAPHE III : DU MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Article 10 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés en fonction de leur qualité et du lien de leurs structures avec la raison d'être du Centre.

Les représentants des usagers sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

Le représentant du personnel du Centre est désigné en assemblée générale des travailleurs.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 11 : Le Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Promotion de la Femme. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 12 : Le Directeur du Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de représenter le Centre dans tous les actes de la vie civile ;
- de recruter et de licencier le personnel ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels, les programmes de formation et de recherche ainsi que le budget prévisionnel ;
- d'exécuter le budget du Centre dont il est l'ordonnateur ;
- de préparer les sessions du Conseil d'Administration et d'assurer la mise en œuvre de ses délibérations ;
- de veiller à l'application des lois, règlements et instructions en vigueur et d'assurer l'administration et la police du Centre ;
- de préparer les comptes administratifs du Centre ;
- de signer les conventions, contrats et attestations de formation ;
- d'ester en justice au nom du Centre ;
- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- de saisir le Conseil de Discipline pour toutes les questions relevant de sa compétence.

SECTION III : DU COMITE PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS ET DU MODE DE DESIGNATION

Article 13 : Le Comité pédagogique et scientifique est chargé :

- d'élaborer les programmes d'études et de formation ;
- d'examiner toutes les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue des programmes d'études et de formation ;
- de créer des filières de formation ;
- d'évaluer les résultats de l'application des programmes d'études et de formation ;
- d'établir annuellement un rapport sur les activités de formation ;
- d'examiner toute question d'ordre scientifique et méthodologique.

Article 14 : Les membres du Comité pédagogique et scientifique sont désignés par le Directeur général en fonction de leurs compétences en matière de formation.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 15 : Le Comité pédagogique et scientifique du Centre est composé de treize (13) membres répartis comme suit :

- un (01) président ;
- douze (12) membres.

SECTION IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**PARAGRAPHE I : DES ATTRIBUTIONS ET DU MODE DE DESIGNATION**

Article 16 : Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les apprenants du Centre.

Article 17 : La liste nominative des membres du Conseil de Discipline est fixée par décision du ministre chargé de la Promotion de la Femme, sur proposition du Directeur général.

PARAGRAPHE II : DE LA COMPOSITION

Article 18 : Le Conseil de Discipline est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) président ;
- neuf (09) membres.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 19 : Le Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Promotion de la Femme.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités du Centre et sur leurs actes.

Elle s'exerce sur les autorités du Centre par voie de substitution, de suspension ou de révocation, et sur les actes par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Les sursis à exécution ne peuvent excéder trente (30) jours. L'annulation doit intervenir, le cas échéant dans le même délai.

Article 20 : L'autorisation préalable de l'autorité de tutelle est requise pour :

- l'acceptation ou l'octroi des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts d'une durée supérieure à un (01) an ;
- la signature de conventions et contrats dont le montant est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de Francs CFA ;
- toute prise de participation financière ou opération impliquant la cession de biens ou de ressources du Centre ;
- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine du Centre.

Article 21 : Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le rapport annuel de la Direction générale ;

- les budgets et comptes annuels ;
- l'affectation des résultats du Centre ;
- le règlement intérieur du Centre ;
- les modalités d'application des statuts du personnel.

Article 22 : L'autorisation préalable ou l'approbation est demandée par requête du Directeur général.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception pour notifier sa décision. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est réputée acquise.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA.

Article 24 : La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance n°99-037/P-RM du 23 septembre 1999, modifiée, portant création du Centre de Formation professionnelle AOUA KEITA, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Djénéba SANOGO**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRETS

DECRET N°2026-0566/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE 2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2, ATTRIBUE A LA SOCIETE FAYA MINING SARL A DIATISSAN-SUD, CERCLE DE KENIEBA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance no2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'établissement pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société FAYA MINING SARL par l'Arrêté n°2022-2231/MMEE-SG du 14 juin 2022, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 22/1992 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE DIATISSAN-SUD, Cercle de Kéniéba.

Coordonnées UTM, WGS-84 de périmètre du permis :

Point A : Intersection du parallèle 13°12'39"N et du méridien 11°15'59"W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°12'39"N

Point B : Intersection du parallèle 13°12'39"N et du méridien 11°14'41"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°14'41"W

Point C : Intersection du parallèle 13°08'52"N et du méridien 11°14'41"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°08'52"N

Point D : Intersection du parallèle 13°08'52"N et du méridien 11°15'59"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°15'59"W

Superficie : 16 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société FAYA MINING SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société FAYA MINING SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) prochaines années de validité du permis après son renouvellement sont fixées à deux cent dix-neuf millions cinq cent mille (219 500 000) francs CFA, répartis comme suit :

- 51 640 000 FCFA pour la première année ;
- 52 600 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 115 260 000 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société FAYA MINING SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société FAYA MINING SARL passe avec un tiers, le gérant doit communiquer par écrit à l'Administration en charge des Mines et est tenu de fournir une copie du contrat.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis de recherche est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société FAYA MINING SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée du permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

Le permis prend effet à compter de la date de signature du présent décret en tenant compte du cas de force majeure, lié à la période de suspension de renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0567/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE
2026 PORTANT PREMIER RENOUELEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2,
ATTRIBUE A LA SOCIETE FAYA MINING SARL A
DIALAKOROBA-SOUNDOUGOU, CERCLE DE
BOUGOUNI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021, modifiée, relative
aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier
en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu
local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance no2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018
relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental
et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant
les conditions et les modalités d'application de la Loi
n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en
République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant
les conditions et les modalités d'application de la Loi
n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans
le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024
portant approbation de la Convention d'établissement pour
la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances
minérales du groupe 2, attribué à la Société FAYA MINING
SARL par l'Arrêté n°2022-3760/MMEE-SG du 23 août
2022, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent
décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini
de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction
nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR
22/1993 1BIS Permis de Recherche de Dialakoroba-
Soundougou, Cercle de Bougouni.

Coordonnées UTM, WGS-84 de périmètre du permis :

Point A : Intersection du parallèle 11°26'22"N et du
méridien 06°42'32"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°26'22"N

Point B : Intersection du parallèle 11°26'22"N et du
méridien 06°39'09"W
Du point B au point C suivant le méridien 6°39'09"W

Point C : Intersection du parallèle 11°22'30"N et du
méridien 06°39'09"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°22'30"N

Point D : Intersection du parallèle 11°22'30"N et du
méridien 06°39'37"W
Du point D au point E suivant le méridien 06°39'37"W

Point E : Intersection du parallèle 11°16'01"N et du méridien 06°39'37"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°16'01"N

Point F : Intersection du parallèle 11°16'01"N et du méridien 06°40'52"W

Du point F au point G suivant le méridien 06°40'52"W

Point G : Intersection du parallèle 11°17'46"N et du méridien 06°40'52"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°17'46"N

Point H : Intersection du parallèle 11°17'46"N et du méridien 06°42'32"W

Du point H au point A suivant le méridien 06°42'32"W

Superficie : 92 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société FAYA MINING SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société FAYA MINING SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le coût minimum de dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son premier renouvellement, est fixé à deux cent-dix- millions cinq-cents mille (210 500 000) francs CFA, répartis comme suit :

- 48 640 000 FCFA pour la première année ;
- 50 600 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 111 260 000 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société FAYA MINING SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société FAYA MINING SARL passe avec un tiers, le gérant doit communiqué par écrit à l'Administration en charge des Mines.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis de recherche est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société FAYA MINING SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée du permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

Le permis prend effet à compter de la date de signature du présent décret en tenant compte du cas de force majeure, lié à la période de suspension de renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0568/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE
2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2,
ATTRIBUE A LA SOCIETE FAYA MINING SARL, A
LOFINE, CERCLE DE KADIOLO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021, modifiée, relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'Impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'établissement pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société FAYA MINING SARL par l'Arrêté n°2022-2232/MMEE-SG du 14 juin 2022, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 22/1994 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE LOFINE, Cercle de Kadiolo.

Coordonnées UTM, WGS-84 de périmètre du permis :

Point A : Intersection du parallèle 10°41'02"N et du méridien 5°51'52"W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°41'02"N

Point B : Intersection du parallèle 10°41'02"N et du méridien 5°48'53"W
Du point B au point C suivant le méridien 5°48'53"W

Point C : Intersection du parallèle 10°33'08"N et du méridien 5°48'53"W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°33'08"N

Point D : Intersection du parallèle 10°33'08"N et du méridien 5°51'52"W
Du point D au point A suivant le méridien 5°51'52"W

Superficie : 80 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société FAYA MINING SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société FAYA MINING SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à deux cent-quinze-millions six cent quarante mille (215 640 000) francs CFA, répartis comme suit :

- 49 640 000 FCFA pour la première année ;
- 53 600 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 112 260 000 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société FAYA MINING SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société FAYA MINING SARL passe avec un tiers, le gérant doit communiqué par écrit à l'Administration en charge des Mines.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis de recherche est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société FAYA MINING SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée du permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois, à la demande du titulaire.

Le permis prend effet à compter de la date de signature du présent décret en tenant compte du cas de force majeure, lié à la période de suspension de renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2026-0569/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE 2026 PORTANT PREMIER RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2, ATTRIBUE A LA SOCIETE CORA RESOURCES MALI SARL, A SANANKORO II, CERCLE DE KANGABA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021, modifiée, relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'Impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'établissement pour la phase de recherche ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société CORA RESOURCES MALI SARL par l'Arrêté n°2021-0590/MMEE-SG du 02 mars 2021, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR 21/1116 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE SANANKORO II, Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro.

Coordonnées UTM, WGS 84 de périmètre du permis :

Point A : Intersection du parallèle 11°48'47"N et du méridien 08°29'19"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°48'47"N

Point B : Intersection du parallèle 11°48'47"N et du méridien 08°26'53"W
Du point B au point C suivant le méridien 08°26'53"W

Point C : Intersection du parallèle 11°46'16"N et du méridien 08°26'53"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'16"N

Point D : Intersection du parallèle 11°46'16"N et du méridien 08°27'40"W

Du point D au point E suivant le méridien 08°27'40"W

Point E : Intersection du parallèle 11°45'00"N et du méridien 08°27'40"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'00"N

Point F : Intersection du parallèle 11°45'00"N et du méridien 08°26'25"W

Du point F au point G suivant le méridien 08°26'25"W

Point G : Intersection du parallèle 11°43'18"N et du méridien 08°26'25"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°43'18"N

Point H : Intersection du parallèle 11°43'18"N et du méridien 08°26'08"W

Du point H au point I suivant le méridien 08°26'08"W

Point I : Intersection du parallèle 11°41'14"N et du méridien 08°26'08"W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°41'14"N

Point J : Intersection du parallèle 11°41'14"N et du méridien 08°28'22"W

Du point J au point K suivant le Méridien 08°28'22"W

Point K : Intersection du parallèle 11°40'22"N et du méridien 08°28'22"W

Du point K au point L suivant le parallèle 11°40'22"N

Point L : Intersection du parallèle 11°40'22"N et du méridien 08°30'19 W

Du point L au point M suivant le Méridien 08°30'19 W

Point M : intersection du parallèle 11°44'58"N et du méridien 08°30'19 W

Du point M au point N suivant le parallèle 11°44'58"N

Point N : Intersection du parallèle 11°44'58"N et du méridien 08°29'19"W

Du point N au point A suivant le Méridien 08°29'19"W

Superficie : 84,11 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société CORA RESOURCES MALI SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société CORA RESOURCES MALI SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le coût minimum des dépenses des travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à quatre cent trente-cinq million quatre cent quarante-trois mille cinq cent (435 443 500) francs CFA, répartis comme suit :

- 122 943 500 FCFA première année ;
- 116 110 000 FCFA deuxième année ;
- 196 390 000 FCFA troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société CORA RESOURCES MALI SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société CORA RESOURCES MALI SARL passe avec un tiers, le gérant doit communiquer par écrit à l'Administration en charge des Mines.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis de recherche est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société CORA RESOURCES MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée du permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

Il prend effet à compter de la date de signature du présent décret en tenant compte du cas de force majeure, lié à la période de suspension de renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

La Société CORA RESOURCES MALI SARL est exemptée du paiement des pénalités exigibles pour le retard du dépôt de la demande de renouvellement.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0570/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE
2026 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHE DE LITHIUM ET
DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2,
ATTRIBUE A LA SOCIETE INTERMIN LITHIUM
SARL, A FARABA, CERCLE DE BOUGOUNI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance no2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche de lithium et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société INTERMIN LITHIUM SARL par Arrêté n°2018-0742/MMP-SG du 16 mars 2018, est renouvelé une deuxième fois, selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 17/910 2 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE FARABA, Cercle de Bougouni.

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°22'44" N et du méridien 7°24'16" W
Du point A au Point B suivant le parallèle 11°22'44" N

Point B : Intersection du parallèle 11°22'44" N et du méridien 07°20'45" W
Du point B au Point C suivant le méridien 07°20'45" W

Point C : Intersection du parallèle 11°16'15" N et du méridien 07°20'45" W
Du point C au Point D suivant le parallèle 11°16'15" N

Point D : Intersection du parallèle 11°16'15" N et du méridien 7°22'01" W
Du point D au Point E suivant le méridien 7°24'16" W

Point E : Intersection du parallèle 11°21'27" N et du méridien 7°22'01" W
Du point E au Point F suivant le parallèle 11°21'27" N

Point F : Intersection du parallèle 11°21'27" N et du méridien 7°24'16" W
Du point F au Point A suivant le méridien 7°24'16" W

Superficie : 37,5 km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société INTERMIN LITHIUM SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société INTERMIN LITHIUM SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à trois cent dix-neuf millions sept cent mille (319 700 000 F) francs CFA, répartis comme suit :

- 124 700 000 FCFA pour la première année ;
- 101 000 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 94 000 000 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société INTERMIN LITHIUM SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche et durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société INTERMIN LITHIUM SARL passe avec des tiers doit être communiqué à l'Administration en charge des Mines conformément aux dispositions de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société INTERMIN LITHIUM SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, non renouvelable, à compter de la date de signature du présent décret, tenant compte du cas de force majeure lié à la période de suspension du renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

La Société INTERMIN LITHIUM SARL est exemptée du paiement des pénalités exigibles pour le retard du dépôt de la demande de renouvellement.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0571/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE
2026 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHE DE LITHIUM ET
DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2,
ATTRIBUE A LA SOCIETE INTERMIN LITHIUM
SARL, A GOUNA, CERCLE DE KOLONDIÉBA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance no2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche de lithium et des substances minérales du groupe 2, attribué à la Société INTERMIN LITHIUM SARL par Arrêté n°2018-1584/MMP-SG du 15 mai 2018, est renouvelé une deuxième selon les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 18/930 2 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE GOUNA, Cercle de Kolondiéba).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'02" N et du méridien 6°50'16" W
Du point A au Point B suivant le parallèle 11°00'02" N

Point B : Intersection du parallèle 11°00'02" N et du méridien 06°46'58" W
Du point B au Point C suivant le méridien 06°46'58" W

Point C : Intersection du parallèle 10°55'29" N et du méridien 06°46'58" W
Du point C au D suivant le parallèle 12°27'23" N

Point D : Intersection du parallèle 10°55'29" « N et du méridien 6°50'16" W
Du point D au Point A suivant le méridien 6°50'16" W

Superficie : 50 km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues dans la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société INTERMIN LITHIUM SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société INTERMIN LITHIUM SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à quatre cent-quatre vingt-deux millions (482 000 000) de francs CFA, répartis comme suit :

- 217 800 000 FCFA pour la première année ;
- 116 200 000 FCFA pour la deuxième année ;
- 148 000 000 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société INTERMIN LITHIUM SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche et durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société INTERMIN LITHIUM SARL passe avec des tiers doit être communiqué à l'Administration en charge des Mines conformément aux dispositions de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société INTERMIN LITHIUM SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, non renouvelable, à compter de la date de signature du présent décret, tenant compte du cas de force majeure lié à la période de suspension du renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

La Société INTERMIN LITHIUM SARL est exemptée du paiement des pénalités exigibles pour le retard du dépôt de la demande de renouvellement.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0572/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE
2026 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT
DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2,
ATTRIBUE A LA SOCIETE TROPICAL GOLD DU
MALI SARL, A KANGARE, CERCLE DE
YANFOLILA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier
en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu
local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018
relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental
et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant
les conditions et les modalités d'application de la Loi
n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en
République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant
les conditions et les modalités d'application de la Loi
n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans
le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le permis de recherche d'or et des substances
minérales du groupe 2, attribué à la Société TROPICAL
GOLD DU MALI SARL à Kangaré, Cercle de Yanfolila,
Région de Bougouni, par Arrêté n°2018-0370/MMP-SG
du 21 février 2018, renouvelé par Arrêté n°2022-0424/
MMEE-SG du 09 mars 2022, est renouvelé selon les
conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini
de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction
nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PR
17/902 2 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE
KANGARE, Cercle de Yanfolila, Région de Bougouni.

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°38'59" Nord et
du méridien 08°09'38" Ouest

Du point A au Point B suivant le parallèle 11°38'59" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°38'59" Nord et
du méridien 08°05'15" Ouest

Du point B au Point C suivant le méridien 08°05'15" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°37'50" Nord et
du méridien 08°05'15" Ouest

Du point C au Point D suivant le parallèle 11°37'50" Nord

Point D : Intersection du parallèle 11°37'50" Nord et
du méridien 08°06'06" Ouest

Du point D au Point E suivant le méridien 08°06'06" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 11°36'01" Nord et
du méridien 08°06'06" Ouest

Du point E au Point F suivant le parallèle 11°36'01" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11°36'01" Nord et
du méridien 08°09'38" Ouest

Du point F au Point A suivant le méridien 08°09'38" Ouest

Superficie : 37,28 Km²

Article 3 : Le permis est soumis aux obligations contenues
dans la Convention d'Etablissement établie entre la
République du Mali et la Société TROPICAL GOLD DU
MALI SARL qui ne sont pas contraires au Code minier.

Article 4 : La Société TROPICAL GOLD DU MALI SARL est tenue de respecter l'ensemble des obligations prévues par le Code minier, la loi sur le Contenu local et leurs textes d'application.

Article 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche pour les trois (03) années de validité du permis après son renouvellement est fixé à deux cent millions (200 000 000) de F CFA, répartis comme suit :

- 49 716 675 FCFA pour la première année ;
- 94 272 765 FCFA pour la deuxième année ;
- 56 010 560 FCFA pour la troisième année.

Article 6 : Les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant, à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration, sans préjudice de l'obligation pour la Société TROPICAL GOLD DU MALI SARL de réhabiliter l'environnement affecté par ses activités.

Article 7 : Il est interdit à la Société TROPICAL GOLD DU MALI SARL de mener des activités d'exploitation sur l'ensemble du permis de recherche et durant sa période de validité.

Article 8 : En cas de découverte de gisement, les dispositions du Code minier relatives à l'octroi du permis d'exploitation et à la prise de participation de l'Etat s'appliquent.

Article 9 : Tout contrat d'exécution que la Société TROPICAL GOLD DU MALI SARL passe avec des tiers doit être communiqué à l'Administration en charge des Mines conformément aux dispositions de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local.

Article 10 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre. Toutefois, les documents y relatifs doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des Mines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, sans préjudice du retrait du bénéfice du permis de recherche.

Article 12 : Le permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TROPICAL GOLD DU MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

Article 13 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, non renouvelable, à compter de la date de signature du présent décret, tenant compte du cas de force majeure lié à la période de suspension du renouvellement des titres miniers allant du 14 décembre 2022 au 15 mars 2025.

La Société TROPICAL GOLD DU MALI SARL est exemptée du paiement des pénalités exigibles pour le retard du dépôt de la demande de renouvellement.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0573/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE
2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0160/PT-RM DU 03 MARS 2025
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ARTISANAT, DE LA CULTURE, DE L'INDUSTRIE
HOTELIERE ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0160/PT-RM du 03 mars 2025 portant nomination au Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, sont abrogées, en ce qui concerne Madame **Fadimata WALLET AGHATAM, Chargé de mission.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0574/PT-RM DU 04 SEPTEMBRE
2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0724/PT-RM DU 29 OCTOBRE
2025 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE,
DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0724/PT-RM du 29 octobre 2025 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme, sont abrogées, en ce qui concerne Docteur **Salia MALLE, Chef de Cabinet.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0575/PM-RM DU 14 SEPTEMBRE
2026 PORTANT REGULARISATION DES
MOUVEMENTS DE CREDITS PAR VIREMENT,
POUR LE DEUXIEME TRIMESTRE DANS LE
BUDGET DE L'ETAT 2026**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2025-038 du 15 août 2025 portant loi organique relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2025-056 du 18 décembre 2025 portant loi de Finances pour l'exercice 2026 ;

Vu le Décret n°2025-0889/PM-RM du 24 décembre 2025 portant répartition des crédits du budget de l'Etat 2026 ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des virements pour la période du 01/04/2026 au 30/06/2026,

DECRETE :

Article 1er : Sont régularisés, pour le deuxième trimestre 2026, les mouvements de crédits budgétaires opérés par virement avec changement de la nature de la dépense, conformément au tableau en annexe, dans le budget du Ministère de la Santé et du Développement social.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0576/PM-RM DU 14 SEPTEMBRE
2026 PORTANT REGULARISATION DES
MOUVEMENTS DE CREDITS PAR TRANSFERT,
POUR LE COMPTE DU DEUXIEME TRIMESTRE
DANS LE BUDGET DE L'ETAT 2026**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2025-038 du 15 août 2025 portant loi organique
relative aux lois de Finances ;

Vu la Loi n°2025-056 du 18 décembre 2025 portant loi de
Finances pour l'exercice 2026 ;

Vu le Décret n°2025-0889/PM-RM du 24 décembre 2025
portant répartition des crédits du budget de l'Etat 2026 ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu l'état récapitulatif des transferts pour la période du 01/
04/2026 au 30/06/2026,

DECRETE :

Article 1er : Sont régularisés, pour le deuxième trimestre
2026, les mouvements de crédits budgétaires opérés par
transfert, conformément aux tableaux en annexe, dans le
cadre de l'exécution du budget de l'Etat 2026.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 14 septembre 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0577/PT-RM DU 15 SEPTEMBRE
2026 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-024 du 15 juillet 2026 portant
organisation générale de la Défense et de la Sécurité ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié,
fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active
des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : L'Elève Officier d'Active **Bourehima
DIALLO**, de la Direction centrale du Service de Santé
des Armées, est nommé au grade de **Lieutenant**, pour
compter du **1er octobre 2025**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2026-0578/PT-RM DU 15 SEPTEMBRE
2026 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
SOUS-LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-024 du 15 juillet 2026 portant
organisation générale de la Défense et de la Sécurité ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : L'Elève Officier d'Active **Fanta TRAORE**, de la Direction centrale du Service de Santé des Armées, est nommée au grade de **Sous-lieutenant**, pour compter du **1^{er} janvier 2025**.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0579/PT-RM DU 15 SEPTEMBRE 2026 PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DE LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-024 du 15 juillet 2026 portant organisation générale de la Défense et de la Sécurité ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Tanass AGAHMED**, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale, est radié des effectifs des Forces Armées pour fautes tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires (désertion) et pour fautes contre l'honneur, le devoir ou la probité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0580/PT-RM DU 15 SEPTEMBRE 2026 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Maréchal des Logis **Ousmane DIARRA**, N°Mle 13230, de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0581/PT-RM DU 15 SEPTEMBRE 2026 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2026-024 du 15 juillet 2026 portant organisation générale de la Défense et de la Sécurité ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées,

DECRETE :

Article 1er : Les Elèves Officiers d'Active de l'Armée de Terre dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sous-lieutenant**, pour compter du **1^{er} avril 2025** :

- Elève Officier d'Active **Sory Ibrahim LABITA** ;

- Elève Officier d'Active **Mahamadou FOFANA**.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2026-0582/PM-RM DU 15 SEPTEMBRE 2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2024-0619/PM-RM DU 31 OCTOBRE 2024 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION (CNI)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2024-0619/PM-RM du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI), sont abrogées, en ce qui concerne Colonel-major **Ichaka GOITA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de la
Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2026-0583/PM-RM DU 15 SEPTEMBRE 2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2025-0389/PM-RM DU 03 JUIN 2025 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION (CNI)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0389/PM-RM du 03 juin 2025 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI), sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Alboukader M. TOURE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de la
Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU

**DECRET N°2026-0584/PM-RM DU 15 SEPTEMBRE
2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2025-0020/PM-RM DU 22 JANVIER 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE D'INTEGRATION
(CNI)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2025-0020/PM-RM du 22 janvier 2025 portant nomination des membres de la Commission nationale d'Intégration (CNI), sont abrogées, en ce qui concerne Madame **Aïssata DICKO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2026

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de la
Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0585/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET
COMMUNAUTAIRE DE RELEVEMENT ET DE
STABILISATION DU SAHEL (PCRSS), SIGNE A
BAMAKO, LE 30 JUIN 2026, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°2026-023/PT-RM du 16 septembre
2026 autorisant la ratification de l'Accord de financement
additionnel du Projet communautaire de Relèvement et de
Stabilisation du Sahel (PCRSS), signé à Bamako, le 30
juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali
et l'Association internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif
à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement
additionnel du Projet communautaire de Relèvement et de
Stabilisation du Sahel (PCRSS), d'un montant de quarante-
trois millions (43 000 000) d'Euros, soit vingt-huit milliards
deux cent six millions cent cinquante-un mille (28 206 151
000) Francs CFA, signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre
le Gouvernement de la République du Mali et l'Association
internationale de Développement (IDA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre d'Etat, ministre de la Réconciliation,
de la Paix et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**DECRET N°2026-0586/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET
D'AMELIORATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE
AU MALI (PASEM), SIGNE A BAMAKO, LE 30 JUIN
2026, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Ordonnance n°2026-024/PT-RM du 16 septembre 2026 autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricité au Mali (PASEM), signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement additionnel du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricité au Mali (PASEM), d'un montant de trente millions cent mille (30 100 000) Euros, soit dix-neuf milliards sept cent quarante-quatre millions trois cent cinq mille sept cent (19 744 305 700) Francs CFA, signé à Bamako, le 30 juin 2026, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Tiémoko TRAORE**

**DECRET N°2026-0587/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2011-580/
P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE RESSORT
DES JURIDICTIONS ET DETERMINANT LE PARQUET
GENERAL D'ATTACHE DES PARQUETS DES
TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES
PARQUETS DES TRIBUNAUX D'INSTANCE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2024-030 du 13 décembre 2024 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2023-06 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Il est inséré, après les articles 3 et 10 du Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets des Tribunaux d'Instance, les articles 3.1 et 10.1 libellés ainsi qu'il suit :

« **Article 3.1 :** Le ressort des Pôles spécialisés en matière foncière est fixé comme suit :

- pôle spécialisé en matière foncière de Kayes : Région de Kayes, Région de Kita, Région de Nioro ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Sikasso : Région de Sikasso, Région de Bougouni, Région de Koutiala ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Ségou : Région de Ségou, Région de San ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Mopti : Région de Mopti, Région de Douentza, Région de Bandiagara, Région de Tombouctou, Région de Taoudéni ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Gao : Région de Gao, Région de Kidal, Région de Ménaka ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Bamako : District de Bamako, Région de Koulikoro, Région de Nara, Région de Dioïla.

Article 10.1 : Le Parquet général d'attache du Parquet du Pôle spécialisé en matière foncière est fixé comme suit :

- pôle spécialisé en matière foncière de Kayes : Parquet général de la Cour d'Appel de Kayes ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Sikasso : Parquet général de la Cour d'Appel de Sikasso ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Ségou : Parquet général de la Cour d'Appel de Ségou ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Mopti : Parquet général de la Cour d'Appel de Mopti ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Gao : Parquet général de la Cour d'Appel de Gao ;
- pôle spécialisé en matière foncière de Bamako : Parquet général de la Cour d'Appel de Bamako ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

DECRET N°2026-0588/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE D'OR A LA SOCIETE B2GOLD MALI RESOURCES SARL, A MENANKOTO-SUD, CERCLE DE KENIEBA, REGION DE KAYES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023, portant loi relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/P-RM, modifiée, du 22 mars 2020 portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'Etude et à la Notice d'Impacts environnemental et social ;

Vu le Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0397/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local dans le secteur minier ;

Vu le Décret n°2024-0398/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la phase recherche ;

Vu le Décret n°2024-0399/PT-RM du 09 juillet 2024 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la phase exploitation ;

Vu le Décret n°2025-0348/PT-RM du 16 mai 2025 portant attribution à la Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 issu de la fusion des permis de recherche de Ménankoto-Sud et de Bakolobi, Cercle de Kénieba ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Il est attribué, à la Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL, un permis d'exploitation de grande mine d'or dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : Le périmètre de la surface concerné par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro PEGM 2025/01 PERMIS D'EXPLOITATION DE MENANKOTO-SUD, Cercle de Kéniéba.

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection de la Latitude 12° 45' 13" N et de la Longitude 11° 22' 34" W.
Du Point A au Point B suivant la Latitude 12° 45' 13" N.

Point B : Intersection de la Latitude 12° 45' 13" N et de la Longitude 11° 20' 40" W.
Du Point B au Point C suivant la Longitude 11° 20' 40" W.

Point C : Intersection de la Latitude 12° 42' 00" N et de la Longitude 11° 20' 40" W.
Du Point C au Point D suivant la Latitude 12° 42' 00" N.

Point D : Intersection de la Latitude 12° 42' 00" N et de la Longitude 11° 21' 00" W.
Du Point D au Point E suivant la Longitude 11° 21' 00" W.

Point E : Intersection de la Latitude 12° 37' 28" N et de la Longitude 11° 21' 00" W.
Du Point E au Point F suivant la Latitude 12° 37' 28" N.

Point F : Intersection de la Latitude 12° 37' 28" N et de la Longitude 11° 18' 50" W.
Du Point F au Point G suivant la Longitude 11° 18' 50" W.

Point G : Intersection de la Latitude 12° 30' 15" N et de la Longitude 11° 18' 50" W.
Du Point G au Point H suivant la Latitude 12° 30' 15" N.

Point H : Intersection de la Latitude 12° 30' 15" N et de la Longitude 11° 21' 00" W.
Du Point H au Point I suivant la Longitude 11° 21' 00" W.

Point I : Intersection de la Latitude 12° 36' 45" N et de la Longitude 11° 21' 00" W.
Du Point I au Point J suivant la Latitude 12° 36' 45" N.

Point J : Intersection de la Latitude 12° 36' 45" N et de la Longitude 11° 24' 32" W.
Du Point J au Point K suivant la Longitude 11° 24' 32" W.

Point K : Intersection de la Latitude 12° 40' 00" N et de la Longitude 11° 24' 32" W.
Du Point K au Point L suivant la Latitude 12° 40' 00" N.

Point L : Intersection de la Latitude 12° 40' 00" N et de la Longitude 11° 26' 11" W.
Du Point L au Point M suivant la Longitude 11° 26' 11" W.

Point M : Intersection de la Latitude 12° 41' 49" N et de la Longitude 11° 26' 11" W.
Du Point M au Point N suivant la Latitude 12° 41' 49" N.

Point N : Intersection de la Latitude 12° 41' 49" N et de la Longitude 11° 25' 13" W.
Du Point N au Point O suivant la Longitude 11° 25' 13" W.

Point O : Intersection de la Latitude 12° 43' 41" N et de la Longitude 11° 25' 13" W.
Du Point O au Point P suivant la Latitude 12° 43' 41" N.

Point P : Intersection de la Latitude 12° 43' 41" N et de la Longitude 11° 22' 42" W.
Du Point P au Point Q suivant la Longitude 11° 22' 42" W.

Point Q : Intersection de la Latitude 12° 43' 47" N et de la Longitude 11° 22' 42" W.
Du Point Q au Point R suivant la Latitude 12° 43' 47" N.

Point R : Intersection de la Latitude 12° 43' 47" N et de la Longitude 11° 21' 57" W.
Du Point R au Point S suivant la Longitude 11° 21' 57" W.

Point S : Intersection de la Latitude 12° 44' 36" N et de la Longitude 11° 21' 57" W.
Du Point S au Point T suivant la Latitude 12° 44' 36" N.

Point T : Intersection de la Latitude 12° 44' 36" N et de la Longitude 11° 22' 34" W.
Du Point T au Point A suivant la Longitude 11° 22' 34" W.

Superficie : 162 Km²

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent décret, la Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL est tenue d'exécuter son programme des travaux conformément aux paramètres établis dans l'étude de faisabilité.

Article 4 : La Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL est tenue, dans la réalisation de ses activités d'exploitation, au respect des obligations fixées par le Code minier et la loi relative au Contenu local dans le secteur minier ainsi que leurs textes d'application.

Elle est, en outre, tenue à l'exécution de ses engagements contenus dans la Convention d'Etablissement pour la phase d'exploitation signée avec l'Etat.

Article 5 : Le permis d'exploitation de grande mine d'or est valable pour une durée maximale de douze (12) ans, à compter de la date de signature du présent décret d'attribution, y compris la période de développement.

Article 6 : L'attribution du permis d'exploitation est soumise au paiement des droits, taxes, impôts, redevances, à l'alimentation des fonds miniers conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : En cas de traitement par péage, la Société B2GOLD MALI RESOURCES SARL a l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 192 du Décret n°2024-0396/PT-RM du 09 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'application de la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali.

Article 8 : Le retrait du présent permis d'exploitation est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres en cas de non-exécution des obligations et engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0589/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 PORTANT MODIFICATION DU DECRET
N°2023-0275/PT-RM DU 03 MAI 2023, MODIFIE,
FIXANT LE REGIME DES MARCHES DE
TRAVAUX, DE FOURNITURES ET SERVICES
EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2023-0275/PT-RM du 03 mai 2023, modifié, fixant le régime des marchés de travaux, de fournitures et services exclus du champ d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 14 du Décret n°2023-0275/PT-RM du 03 mai 2023, modifié, fixant le régime des marchés de travaux, de fournitures et services exclus du champ d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 14 nouveau : Les dépenses liées aux contrats passés en vertu des dispositions de ce décret sont exécutées conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique sauf celles liées aux contrats conclus avec des sociétés étrangères ou des Etats. Dans ce cas, les procédures de paiement et de livraison suivent les clauses contractuelles.

Les contrats passés dans le cadre du présent décret sont préalablement pourvus de crédits budgétaires à concurrence des charges qu'ils impliquent ou une autorisation du ministre chargé des Finances. Ils sont revêtus du visa des engagements préalables du contrôle financier de la dépense y afférente.

Tout contrat non revêtu du visa des engagements préalables du contrôle financier est nul et expose ses auteurs aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur ».

Article 2 : Les dispositions du Décret n°2026-0112/PT-RM du 02 mars 2026 portant modification du Décret n°2023-0275/PT-RM du 03 mai 2023, modifié, fixant le régime des marchés de travaux, de fournitures et services exclus du champ d'application du Code des marchés publics et des délégations de service public sont abrogées.

Article 3 : Le présent décret qui entre en vigueur à compter du 2 mars 2026, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Oumar Diarra**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**DECRET N°2026-0590/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamoudou ALMOUSTAPHA**, N°Mle 0135.592-G, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Ibrahima SAMAKE**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0591/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT
RURAL DE SELINGUE (ODRS)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°96-042 du 07 août 1996 portant création de l'Office de Développement rural de Sélingué (ODRS) ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement rural de Sélingué (ODRS) ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boureïma YOUSSEUF**, N°Mle 0104.607-X, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office de Développement rural de Sélingué (ODRS).

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Ibrahima SAMAKE**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0592/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE DU PERIMETRE
IRRIGUE DE BAGUINEDA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°98-011 du 19 janvier 1998 portant création de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°98-067/P-RM du 27 février 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Adama DAOU**, N°Mle 0104.626-T, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office du Périmètre irrigué de Baguinéda.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Ibrahima SAMAKE**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2026-0593/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE AGENT COMPTABLE A L'AMBASSADE DU MALI A PARIS (FRANCE)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0521/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Europe) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Oumar DOUMBIA**, N°Mle 983.45-L, Inspecteur des Finances, est nommé **Secrétaire Agent comptable** à l'Ambassade du Mali à Paris (France).

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2026-0594/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE 2026 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, au Cabinet du ministre de la Santé et du Développement social, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mamadou GUINDO**, Juriste ;

Chargés de mission :

- Capitaine **Mamady FOFANA** ;
- Madame **Fadima KAMARA**, Juriste ;
- Monsieur **Modibo DOUMBIA**, Médecin ;
- Monsieur **Almouzer Alkamissa YATTARA**, Journaliste.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0595/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION
DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°08-624/P-RM du 14 octobre 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, à l'Inspection de la Santé, en qualité de :

1. Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Charles SANOGO**, N°Mle 983-67-L, Inspecteur des Finances ;

2. Inspecteur :

- Madame **Fadima TALL**, N°Mle 953-43-J, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel-major Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0596/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du Contrôle des Services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-013/P-RM du 09 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement, en qualité de :

1. Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Drissa TRAORE**, N°Mle 928.32-X, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage ;

2. Inspecteur en Chef adjoint :

- Monsieur **Moussa SIDIBE**, N°Mle 0116.200-W, Ingénieur des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0597/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX D'URGENCE
D'AMENAGEMENT DES VOIES DE
CONTOURNEMENT DE LA ZONE
AEROPORTUAIRE, DU DEPOT DE L'OMAPET DE
LA BASE 101 DE L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 24 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-0890/P-RM du 31 décembre 2015 fixant les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'urgence d'aménagement des voies de contournement de la zone aéroportuaire, du dépôt de l'OMAP et de la Base 101 de l'Armée de l'Air.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par lesdits travaux.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget national.

Article 5 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Transports et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2026-0598/PT-RM DU 16 SEPTEMBRE
2026 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
NATIONAL D'INGENIERIE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE (INIFORP)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut général des Etablissements publics à Caractère scientifique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2013-672/P-RM du 28 août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle, en qualité de :

Président : le ministre chargé de la Formation professionnelle ou son représentant ;

Vice-Président : Madame **Mafing KONE**, représentant du Président du Conseil national du Patronat du Mali ;

I. Représentants des Pouvoirs publics :

- Monsieur **Ogobassa SAYE**, représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- Madame **TRAORE Fatoumata COULIBALY**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Madame **HAIDARA Assetou CISSE**, représentant du ministre chargé de l'Equipeement ;
- Monsieur **Abdoulaye SYLLA**, représentant du ministre chargé des Mines ;
- Monsieur **Mahia AKLININE**, représentant du ministre chargé des Industries ;
- Monsieur **Issa SYLLA**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Madame **Kani SISSOKO**, représentant du ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Biassoun DEMBELE**, représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Monsieur **Ousmane KONATE**, représentant du ministre chargé du Développement social ;

II. Représentants des Chambres consulaires :

- Monsieur **Fily MALLE**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur **Ibrahim SIDIBE**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Monsieur **Mamadou Abdoulaye N'DIAYE**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Madame **MAIGA Seynabou COULIBALY**, représentant de la Chambre des Mines ;
- Monsieur **Soumana KANTA**, représentant de la Confédération des Organisations paysannes ;

III. Représentant du Haut Conseil des Collectivités :

- Monsieur **El-Hadj Gamni AG IGASTEN** ;

IV. Représentant du personnel :

- Monsieur **Alou DICKO**.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2021-0194/PT-RM du 31 mars 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame Oumou SALL SECK**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2026-0599/PT-RM DU 18 SEPTEMBRE
2026 PORTANT APPROBATION DES STATUTS
MODIFIES DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE
MINIER DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 18 août 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2026-004/PT-RM du 02 mars 2026 portant création de la Société de Patrimoine minier du Mali ;

Vu le Décret n°2026-0102/PT-RM du 02 mars 2026 portant approbation des Statuts de la Société de Patrimoine minier du Mali (SOPAMIM-SA) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0470/PT-RM du 04 août 2026 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés, les Statuts modifiés de la Société de Patrimoine minier du Mali « SOPAMIM-SA. », annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
ministre des Mines, par intérim,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures, ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement
du Territoire et de la Population, par intérim,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2026-0600/PT-RM DU 18 SEPTEMBRE
2026 PORTANT APPROBATION DES STATUTS
MODIFIES DE LA SOCIETE « MALI AIRLINES-
SA »**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 18 août 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 septembre 2011, modifié, portant Code de l'Aviation civile ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2024-009/PT-RM du 13 août 2024 portant création de la Société « MALI AIRLINES-SA » ;

Vu le Décret n°2024-0470/PT-RM du 16 août 2024 portant approbation des Statuts de la Société « MALI AIRLINES-SA » ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2026-0470/PT-RM du 04 août 2026 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2026-0062/PT-RM du 12 février 2026, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont approuvés, les Statuts modifiés de la Société « MALI AIRLINES-SA. », annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre d'Etat, ministre
de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures, ministre de l'Urbanisme,
de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement
du Territoire et de la Population, par intérim,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2026-0601/PT-RM DU 18 SEPTEMBRE
2026 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2021-0527/PT-RM DU 18 AOUT 2021
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021,
modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la
République ;

Vu le Décret n°2021-0527/PT-RM du 18 août 2021 portant
nomination de Chargés de mission au Secrétariat général
de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2021-0527/PT-RM du 18 août 2021 susvisé, en ce qui concerne le Lieutenant **Chérif Abdourahmane ABA SIBY, Chargé de mission**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 septembre 2026

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0307/G.DB-CAB en date du 17 août 2026, il a été créé une association dénommée : « Association Koula Kanou », en abrégé (A.K.K).

Objet :

- Offrir des opportunités aux jeunes de la Commune de Koula à travers la mise en place des projets ;
- Consolider la paix et la cohésion sociale entre les jeunes de la Commune ; etc.

Siège Social : Bamako, Banconi Plateau, Rue : 441 ;
Porte : 76.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakaye Alou DIARRA

Vice-président : Bakaye Modibo Famara DIARRA

Secrétaire administratif : Yiriba Bourama Tory DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Faramara Soumaila DIARRA

Trésorier : Modibo Tiéssé DIARRA

Trésorier adjoint : Malick Tiéssé DIARRA

Secrétaire au relation extérieure : Fany Lassine Bakaye DIARRA

Secrétaire au relation extérieure 1er adjoint : Bâtoma Chaka DIARRA

Secrétaire au relation extérieure 2ème adjoint : Fatoumata Dian DIARRA

Secrétaire à l'information : Daouda Lassine yiriba DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint 01 : Youssouf Sanaba DIARRA

Secrétaire chargé de l'organisation : Famaran KANTE

Secrétaire à charger de l'organisation adjoint 01 : Mary Boukar-y DIARRA

Secrétaire à charger de l'organisation adjoint 02 : Sayon DIARRA

Secrétaire aux sports et à la culture : Youba Tidiane DIARRA

Secrétaire aux sports et à la culture adjoint : Koninba Madou Tory DIARRA

Secrétaire aux conflits : Famaran Cheick Oumar DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoint : Tiécoura Dounakai DIARRA

Suivant récépissé n°0304/G.DB-CAB en date du 16 avril 2025, il a été créé une association dénommée : « Collectif des habitants de N'Gomi Secteur de Diarrabougou ».

Objet :

- Contribuer au développement local ;
- Contribuer au développement social et aux politiques et programmes de lutte contre la pauvreté ; etc.

Siège Social : Bamako, Koulouba ; près de l'Ecole Nationale d'Administration.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye DIARRA

Vice-président : Babadjan DIAKITE

Secrétaire général : Mary NOMOGO

Chargée des relations extérieures : Lala DIALLO

Trésorier : Oumar KANTE

Secrétaire à l'information et à la communication : Lassi SOUMAORO

Commissaire aux comptes : Bakary DIALLO

Secrétaire au conflit : Mamadou CAMARA

Suivant récépissé n°0330/G.DB-CAB en date du 04 septembre 2026, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes Ressortissants de Nion et Sympathisants », en abrégé (A.J.R.N.S).

Objet :

- Contribuer au développement social, économique, culturel, sportif et environnemental du village de Nion ; etc.

Siège Social : Bamako, Bacodjicoroni Golf ; Rue : 4, près de Micasa.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hadi TRAORE

Vice-président : Adama KONATE

Secrétaire général : Ibrahima KONATE

Secrétaire administratif : Seydou KONATE

Secrétaire administratif adjoint : Dramane KONATE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mamadou M. KONATE

1er Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Yaya Vieux KONATE

2ème Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Habibatou TRAORE

Trésorier général : Yacouba KONATE

Trésorier général adjoint : Adama B. KONATE

Secrétaire à la communication : Amadou KONATE

Secrétaire à la communication adjoint : Amadou DRAME

Secrétaire aux relations extérieures : Madou KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bazoumana KONATE

Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle : Amidou KELLA

Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle adjoint : Hodou KONATE

Secrétaire à l'éducation, aux arts et à la culture : Salia KONATE

Secrétaire à l'éducation, aux arts et à la culture adjoint : Tamata TRAORE

Secrétaire chargé des questions de santé : Dr Oumar TRAORE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Moussa TRAORE

Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint : Madou KELLA

Secrétaire chargé des affaires sociales et de la solidarité : Cheick Oumar KONATE

Secrétaire chargé des affaires sociales et de la solidarité adjointe : Korotoumou KONATE

Secrétaire à la promotion féminine : Sénébou KONATE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Fatoumata KELLA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Abdoulaye KONATE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Seydou DRABO

Commissaire aux comptes : Soumaïla B. KONATE

Secrétaire aux conflits : Moussa Balla TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Ousmane KONATE

Suivant récépissé n°2025-027/P-CS en date du 07 octobre 2025, il a été créé une association dénommée : « Association « CAPO » ».

But :

- Renforcer les capacités des membres sur la protection de l'environnement ;
- promouvoir les activités d'artisanat, d'embouche et de maraîchage ;
- participer à la protection de l'environnement à travers les activités de reboisement et d'assainissement ;
- renforcer les capacités des membres par des formations spécifiques ;
- sensibiliser les populations sur la paix et la cohésion sociale ;
- favoriser la sécurité alimentaire dans le Cercle ;
- promouvoir le genre.

Siège Social : Sofara (commune Rurale de Fakala).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soumaïla KONTAO

Vice-président : Dansina SANGARE

Secrétaire administratif : Sékou KONTAO (Mali)

Secrétaire administratif adjoint : Aïssata BOCOUM

Trésorière générale : Djénéba SANGARE

Trésorière générale adjointe : Fatoumata TANGARA

Secrétaire à l'information : Fanta KONTAO

Secrétaire à l'information adjoint : Dramane SANGARE

Secrétaire chargé des actions de la jeunesse : Abdoulaye KONTAO

Secrétaire chargé des relations féminines : Fanta TRAORE

Secrétaire aux conflits : Oumar TOURE

Suivant récépissé n°0239/GDB-CAB en date du 22 juin 2026, il a été créé une association dénommée : « Association "DJARA ALPHA" pour les Personnes Souffrant de Déficiences Auditives ».

Objet :

- Promouvoir les droits des personnes en situation d'handicap, spécifiquement les femmes souffrant de déficiences auditives ;
- Contribuer à la promotion de la langue de signe ; etc.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou ; Rue : 210, Porte : 103.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hamidou TANDINA

Secrétaire général : Ali COULIBALY

Secrétaire administratif : Fatoumata MAIGA

Secrétaire à la communication et à l'information : Nana DIARRA

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Djibril SIDIBE

Secrétaire chargé des finances et de la comptabilité : Mahamadou TANDINA

Secrétaire chargé du développement social : Modibo KONATE

Secrétaire chargé du développement social adjoint : Mohamed Lamine BAMBA

Secrétaire à l'organisation : Mariam TOURE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Samba GUINDO

Suivant récépissé n°0086/G.DB-CAB en date du 17 février 2026, il a été créé une association dénommée : « Association KWANA-MALI »

''KWANA'' expression bozo signifiant en français ''Aide''

Objet :

- Renforcer la cohésion sociale, l'entraide et le vivre ensemble ;
- aider les jeunes autour des programmes de développement durable pour faciliter leur insertion socio-économique ;
- sensibiliser les populations vulnérables sur les bonnes pratiques sanitaires et l'hygiène ; etc.

Siège Social : Bamako, Kalabancoura, Rue : 168, Porte : 243.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou G. KONIPO

Secrétaire général : Alboukadal N. KONIPO

Commissaire aux comptes : Badane TANDINA

Secrétaire aux relations extérieures : Maouloud NOUHOUM

Secrétaire à d'information : Salif Moussa DIANE

Trésorière générale : Aminata KONE

Suivant récépissé n°0228/G.DB-CAB en date du 11 juin 2026, il a été créé une association dénommée : « Association de Santé Communautaire de Yirimadio/Koulouba », en abrégé (ASACOYIKOU-SIGUIDA-YIRIWA).

Objet :

- Contribuer à l'amélioration des conditions de santé des populations de l'aire de santé des douze (12) sous-secteurs qui composent la Zone Nord-ouest de Yirimadio ; etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio/Koulouba ; près du Centre Salif KEITA.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Habiboulaye TOURE

Vice-président : Moriba MARIKO

Secrétaire administratif : Moussa BAGAYOKO

Secrétaire administratif adjoint : Hamidou DIARRA

Trésorier général : Bocar TRAORE

Trésorier général adjoint : Karamoko KANTA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Moussa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint : Lamine DEMBELE

Commissaire aux comptes : Madifila SANGARE

Commissaire aux comptes adjoint : Dramane DIARRA

Secrétaire à la communication et à l'information : Lassina MARIKO

Secrétaire aux conflits : Bakoroba TOUNKARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Seydou DOUMBIA

Secrétaire au sport et à la culture : Bakary MARIKO

Secrétaire au sport et à la culture adjoint : Mahamadou BOMOU

COMITE DE SUIVEILLANCE :

Président : Moriba MARIKO ;

MEMBRES :

- Aboubacar DIARRA ;
- Ibrahim TOURE ;
- Bakary MARIKO ;
- Koniba SAMAKE

Suivant récépissé n°2026-019/P-CB en date du 18 septembre 2026, de l'Association « Horizon Jeunesse » change de dénomination et devient « Horizon Jeunesse et Développement », en abrégé (HJD).

Objectif Général :

- Contribuer à l'amélioration durable des conditions de vie et du bien-être des enfants et des jeunes au Mali.

Objectif spécifique :

- Promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation ;
- renforcer la protection des enfants et des jeunes vulnérables ;
- favoriser l'insertion sociocomique et l'entrepreneuriat des jeunes ;
- promouvoir la santé, la citoyenneté et le civisme ;
- appuyer le développement communautaire et la cohésion sociale.

Siège Social : 2ème quartier, Rue : 119 porte : 303 (Haoussa N'Korè) de Bandiagara (Commune Urbaine de Bandiagara), Arrondissement central, Cercle et Région de Bandiagara.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye CISSE

Vice-présidente : Sodiougo MANTOUME

Secrétaire général : Aly DIALLO

Secrétaire générale adjointe : Hawa KEITA

Trésorier : Macki DIALLO

Trésorier adjoint : Youssouf OUREIBA

Secrétaire à l'organisation : Souleymane SAYE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Yakeme DJIGUIBA

Commissaire aux comptes : Madina TRAORE